



Banque de la République d'Haïti

LETTRE-CIRCULAIRE # 05

**LETTRE-CIRCULAIRE
AUX BANQUES COMMERCIALES ET
AUX BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT**

Conformément au paragraphe 5 de l'article 43 du *Décret du 14 novembre 1980 réglementant le fonctionnement des banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti*, les établissements bancaires doivent respecter les dispositions de la présente lettre-circulaire **portant sur la restructuration de prêts et de constitution de provision spécifique y relatifs.**

Prêts restructurés

En attendant la mise en place de lignes directrices relatives aux modalités de restructuration de prêts, tout établissement bancaire, d'un commun accord avec son client, est autorisé à procéder à la redéfinition des modalités de tout prêt sain avant le 12 janvier 2010. Les prêts ainsi restructurés feront l'objet d'une provision spécifique de 2%.

Il demeure entendu que les prêts non courants ou ayant fait l'objet de restructuration avant le 12 janvier 2010 ne sont pas concernés par cette lettre-circulaire.

Cette décision est effective à partir de cette date et s'étend jusqu'à nouvel ordre.

Port-au-Prince, le 12 avril 2010


Charles Castel